

Séjour ARMADA de la Liberté avec croisière -promenade

Inscription  
jusqu'au 15.03.2019  
40 places seulement !

# ARMADA

## de la Liberté

# ROUEN

(Seine-Maritime)

200 €/pers

4 jours/3 nuits

\* base 20 personnes

Suppl.ch.ind. 105 €

*du vendredi 14  
au lundi 17 juin 2019*  
hors vacances scolaires

## SEJOUR ARMADA DE LA LIBERTE A ROUEN AVEC UNE CROISIERE-PROMENADE A LA DECOUVERTE DES GEANTS DES MERS

DU VENDREDI 14 AU LUNDI 17 JUIN 2019

4 JOURS/3 NUITS AVEC HEBERGEMENT  
ET PETITS DEJEUNERS



Et de 7 ! Attendue depuis 2013, l'Armada de la Liberté revient à Rouen pour sa 7e édition et fêtera ses 30 ans en 2019. Les plus beaux et les plus grands voiliers, les bâtiments de guerre les plus modernes et d'autres bateaux d'exception venus du monde entier seront de retour. Venez profiter de concerts, de feux d'artifice géants et de nombreuses animations et bien sûr visitez gratuitement la cinquantaine de navires présents. Rouen, la ville de Gustave Flaubert, c'est aussi la cathédrale qui inspira Monet, le Gros-Horloge, la place du vieux marché, les rues à pans de bois, etc.

### HÉBERGEMENT

#### Résidence hôtelière Séjours et Affaires Sotteville

187, rue Léon Blum  
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN  
Tel : 02 32 18 22 90

<https://www.sejours-affaires.com/residence-hoteliere-aparthotel-rouen-15.html>

Station de Métro à 50 mètres de la résidence : Voltaire.



La résidence de 64 logements se situe à une dizaine de minutes en tramway, localement appelé le Métro, de la gare SNCF de Rouen, du centre-ville et de l'Armada.

- **Studios** : un grand lit ou lits jumeaux, télévision, bureau et coin kitchenette. Lits faits à l'arrivée, linge de toilette fourni. Wifi gratuit.

- **Disponibilité** : arrivée à partir de 15h. Départ avant 12h. En cas d'arrivée plus tôt ou de départ plus tard, possibilité de déposer les bagages à la réception (attention aux horaires d'ouverture).

- **Accueil/Horaires de réception**

Vendredi et lundi : 9h00 à 12h00  
14h00 à 19h30

Samedi : 8h00 à 12h00

Dimanche : réception fermée habituellement. Ouverture exceptionnelle le matin à l'étude.



### RESTAURATION

Le petit déjeuner buffet continental à volonté est inclus dans le prix du séjour. Tous les autres repas sont à la charge des participants.

### TRANSPORT - MÉTRO - PARKING

- Le transport aller-retour domicile/Rouen et sur place n'est ni organisé, ni inclus dans le prix.

- La résidence, l'accès à l'Armada et la gare SNCF sont situés sur la même ligne de Métro : Boulingrin Rouen <-> Technopôle Saint-Étienne-du-Rouvray. Résidence : station Voltaire. Accès Armada : station Théâtre des Arts. Gare SNCF : station Gare-Rue Verte.

Information Métro et bus : <https://reseau-astuce.fr> – Tél. 02 35 52 52 52

- Parking gratuit à proximité de la résidence. Parking sécurisé de la résidence payant à réserver à l'arrivée (6 €/jour).

### ACCOMPAGNEMENT

Deux représentants de la 2FOPEN-JS et de la 2FOPEN-JS 76 accueilleront et accompagneront le groupe lors de croisière promenade en bateau. Le reste du temps, les participants seront autonomes, sans référent 2FOPEN-JS sur place.

### PROMENADE-CROISIÈRE

#### EN BATEAU LE SAMEDI 15 JUIN 2019

14h45 Rendez-vous sur les quais de Rouen (lieu à préciser) avec les représentants 2FOPEN-JS et 2FOPEN-JS 76.

15h30 Embarquement pour 1 heure de croisière-promenade commentée en ve-



dette dans le port de Rouen à la découverte des Géants des Mers.

## INFORMATIONS ARMADA

www.armada.org

A titre indicatif, pré-programme au 23 janvier 2019 :

• Vendredi 14 juin 2019 : animations sur les quais, les voiliers, les navires. Feu d'artifice vers 23h30.

• Samedi 15 juin 2019 : animations sur les quais, les voiliers, les navires. Grand footing des marins sur les quais et dans la ville. Concert de la Région Normandie. Feu d'artifice vers 23h30.

• Dimanche 16 juin 2019 : Grande Parade Finale vers la mer, à partir de 11h, avec survol de la Patrouille de France. Clôture de l'Armada à 17h.

## INFORMATIONS TOURISTIQUES

Office de Tourisme

25 place de la Cathédrale

76008 ROUEN

Tél. 02 32 08 32 40

www.rouentourisme.com



## LICENCE

Chaque participant est tenu d'être en possession de sa licence 2FOPEN-JS 2018-2019.

## RÈGLEMENT

• Acompte de 30 % à la signature du contrat, avant le 15 mars 2019

• Le solde au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2019

Moyens de paiement : chèque, virement, chèques vacances



La Fédération 2FOPEN-JS est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le N° IM037150001 - RCP : MAIF (200 avenue Salvador Allende - 79038 NIORT cedex 9 - contrat n° 0902908N) - Garantie Financière : FMS-UNAT (8 rue César Franck - 75015 PARIS) - Agrément JS : 11773

## ANNULATION

### ASSURANCE FACULTATIVE

En cas d'annulation du séjour de la part des participants, se référer aux conditions particulières de vente.

Il est possible de souscrire une assurance annulation (cf. garanties Mondial Assistance jointes)

Annulation seule : 3,20 % du coût du séjour

Multirisque voyages :

- 60 ans\* : 4,375 % du coût du séjour

+ 60 ans\* : 5,125 % du coût du séjour

\* Age à la date de la souscription du contrat

## RENSEIGNEMENTS/INSCRIPTIONS

### AVANT LE 15 MARS 2019

#### 2FOPEN-JS

Maison des Sports de Touraine

Rue de l'Aviation 37210 PARÇAY-MESLAY

Tél. **02 47 40 05 39** - www.2fopen.com

E-mail : isabelle.chollet@2fopen.com



## TARIF

### par personne

(sur la base d'un groupe de 20 personnes, maxi 40 places)

Adulte (4 jours/3 nuits) : **200 €**

Supplément chambre individuelle : **105 €**

Groupe de 20 à 40 personnes

Merci aux personnes souhaitant partager une chambre à 2 de s'inscrire avec une 2<sup>e</sup> personne dont elles communiqueront le nom.

**Attention** : ce tarif est établi sur la base d'un groupe de 20 personnes. Si ce nombre n'est pas atteint le séjour pourra être revu à la hausse ou le séjour pourra être annulé (information communiquée avant le 20 mars 2019).

#### Le prix comprend :

- L'hébergement en résidence hôtelière (2 personnes par chambre) avec petits déjeuners
- La taxe de séjour
- La croisière promenade commentée d'1 heure en vedette touristique dans le port de Rouen à la découverte des Géants des Mers

#### Le prix ne comprend pas :

- Le transport aller-retour et sur place
- Les déjeuners et les dîners
- Le supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) : 105 €
- Les frais de parking. Parking sécurisé de la résidence : 6 €/jour
- La licence 2FOPEN-JS 2018-2019 (renseignements auprès de la 2FOPEN-JS au 02.47.40.05.39)
- L'assurance annulation facultative



**CONTRAT DE SÉJOUR INDIVIDUEL**  
**Séjour Armada de la Liberté à Rouen (76)**  
**Vendredi 14 à lundi 17 juin 2019 (4 jours/3 nuits)**

NOM DU (DE LA) PARTICIPANT(E)	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	N° de licence 2FOPEN-JS
Adresse postale :			
N° de téléphone (portable) :		@ :	

Le prix comprend :	Le prix ne comprend pas :
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'hébergement à la résidence hôtelière Séjours et Affaires à Sotteville-les-Rouen (2 personnes par chambre) avec petits déjeuners</li> <li>La taxe de séjour</li> <li>La croisière promenade commentée d'1 heure en vedette touristique dans le port de Rouen à la découverte des Géants des Mers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le transport aller-retour et sur place</li> <li>Les déjeuners et les dîners</li> <li>Le supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) : 105 €</li> <li>Les frais de parking</li> <li>La licence 2FOPEN-JS 2018-2019</li> <li>L'assurance annulation facultative</li> </ul>

COUT DU SÉJOUR PAR PERSONNE	MONTANT
Séjour en chambre occupée par 2 personnes Je souhaite partager la chambre de : ..... <i>* Tarif établi sur la base d'un groupe de 20 personnes</i>	200 €
Supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) : 105 €	€
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>€</b>
<b>Acompte 30 % à la signature du contrat, avant le 15 mars 2019</b>	<b>€</b>
<b>Paiement n° 1</b> : <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre de 2FOPEN-JS n° ..... Banque : ..... <input type="checkbox"/> Chèques ANCV : ..... € <input type="checkbox"/> Virement (IBAN FR76-1870-7006-6009-1218-3485-890 – BIC CCBPFRPPVER)	€
<b>Solde à régler avant le 1<sup>er</sup> mai 2019</b>	<b>€</b>

❖ Je souhaite souscrire l'assurance annulation : 2 choix possibles (cf. conditions dans le document joint Mondial Assistance)

Annulation seule :	3.20 % du coût du séjour	€
Multirisque voyages :	- 60 ans : 4,375 % du coût du séjour	€
(âge à la souscription du contrat) + 60 ans :	5,125 % du coût du séjour	€
<b>Règlement en totalité à la souscription</b>		<b>€</b>

**Paiement n° 2** :  Chèque à l'ordre de 2FOPEN-JS n° ..... Banque : .....  
 Virement (IBAN FR76-1870-7006-6009-1218-3485-890 – BIC CCBPFRPPVER)

❖ Je ne suis pas licencié(e) à la 2FOPEN-JS : nous consulter

❖ Personne à prévenir en cas d'urgence (nom et téléphone) : .....

Votre inscription prendra effet à réception de votre contrat signé (en 2 exemplaires dont vous conserverez une copie), accompagné du règlement de votre acompte.

Je soussigné(e) ..... certifie avoir pris connaissance :

du descriptif du séjour, des Conditions Générales et Particulières de Vente. La signature du présent contrat implique leur acceptation sans réserve.

des conditions et garanties de l'assurance optionnelle Mondial Assistance (cf. document joint).

**Je déclare y souscrire** :  oui (si oui, préciser laquelle.....)  non

La souscription doit impérativement être effectuée au moment de l'inscription.

La 2FOPEN-JS peut être amenée à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies vous représentant réalisées pendant le séjour. Si vous vous y opposez, cocher la case

Contrat établi à ..... en deux exemplaires, le .....

Signature du (de la) représentant(e) de l'organisateur

Signature du (de la) licencié(e)  
précédée de la mention « Lu et approuvé »

# Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente sont soumises aux articles R 211-3 à R 211.11 du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, modifiées par le décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la vente de voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Les dispositions des articles publiés ci-dessous ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente de titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. **Extraits du Code du Tourisme :**

## Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

## Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date li-

mite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément à l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

## Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

## Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

## Article R211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

## Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

## Article R211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais,

d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

## Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat. Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

## Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conformément à l'article L133-4 du code de la consommation : le consommateur a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DE LA FEDERATION SPORTIVE- 2FOPEN-JS**

### **1/ INSCRIPTION – PAIEMENT – PRIX**

• L'inscription se fait auprès de l'organisateur du séjour, qui peut être soit la 2FOPEN-JS. Les conditions qui suivent s'appliquent à la structure signataire du contrat de séjour.

Toute inscription est considérée comme définitive après réception du contrat de séjour complété et signé, accompagné du versement d'un acompte égal à 30% du prix du séjour. La totalité du prix sera demandée si l'inscription intervient à moins de 30 jours du départ. Dans tous les cas, le solde devra parvenir au plus tard 30 jours avant la date de début du séjour, sous peine d'annulation.

**La signature du contrat de séjour entraîne l'acceptation sans réserve des conditions de vente générales et particulières de la 2FOPEN-JS.**

• Les séjours sont réservés aux licenciés à jour de saison sportive au moment de l'inscription et aux dates du séjour. De fait, chaque inscrit est redevable de frais dont les montants lui sont précisés (licence à l'année ou licence temporaire et frais de dossier pour les courts séjours).

Aucun remboursement ni aucune réduction ne sera accordé dans le cas où le prix de la licence serait inclus dans le prix du séjour.

• Les séjours pourront être réglés par chèque bancaire. La 2FOPEN-JS est conventionnée par l'ANCV et accepte les règlements en chèques vacances. L'envoi doit être fait par lettre recommandée. La 2FOPEN-JS décline toute responsabilité en cas de vol ou non réception.

### **2/ CONDITIONS RELATIVES AUX SÉJOURS SPORTIFS**

**Prix :** ils comprennent en général l'hébergement en pension complète et l'encadrement si l'option a été choisie. Dans tous les cas, se référer au descriptif pour connaître les conditions exactes.

**Encadrement :** les séjours sportifs sont encadrés par des membres diplômés de la 2FOPEN-JS. Les cours ne sont pas obligatoires mais aucune déduction ne peut être consentie.

**Nombre :** l'encadrement est assuré par groupe de 8 personnes environ, sauf mention contraire apportée au programme du séjour.

**Accompagnants :** les personnes non sportives souhaitant participer aux séjours peuvent être accueillies dans la limite des places disponibles et en fonction du type de séjour. Se référer au descriptif.

**Matériel :** le montant de la location éventuelle de matériel nécessaire à la pratique de l'activité (ex. : skis, chaussures etc.) n'est pas compris dans le prix du séjour (sauf si mentionné dans le descriptif). Le matériel de sécurité est obligatoire pour les enfants.

**Forfaits :** concernant les séjours « ski », les forfaits remontées mécaniques sont négociés au meilleur tarif et seront remis par le responsable ou l'accompagnateur fédéral lors du 1<sup>er</sup> jour du séjour.

**License :** tout participant à un séjour doit être obligatoirement licencié auprès de la Fédération. Le montant du séjour ne comprend pas la licence, dont les tarifs sont précisés dans les documents annexes. Cette licence permet la pratique des activités sportives au sein d'un comité départemental 2FOPEN-JS, à condition toutefois de s'acquitter du supplément départemental. Il convient de s'adresser au président dudit comité pour connaître son montant.

**Assurance :** les licenciés ont le choix de prendre ou non l'assurance IDC souscrite auprès de la MAIF. Ils sont informés de la possibilité de souscrire une garantie IDC renforcée (IA Sport+). Cette option est facultative et se substituera à la garantie de base en permettant de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires (conditions complètes sur demande).

Toute activité sportive ou de détente non incluse dans le contrat de séjour, éventuellement payante et réglée directement auprès d'un prestataire, n'est pas couverte dans la garantie assurantielle de l'organisateur du séjour, à savoir la 2FOPEN-JS. Il en sera de même pour l'assistance et le rapatriement en cas d'accident. En conséquence, tout accident corporel survenu dans ce cadre sera à déclarer auprès de l'assureur personnelle du participant.

### **3/ NOMBRE DE PARTICIPANTS**

Certains séjours sont soumis à un nombre minimal ou maximal de participants, cette information étant précisée sur le descriptif. Les inscriptions sont prises par ordre d'arrivée et les participants sont informés de la faisabilité ou non du séjour au plus tard 21 jours avant la date de début. Si un séjour venait à être annulé par l'organisateur, les sommes versées, hors coût éventuel de la licence et de l'assurance annulation, seraient remboursées, sans qu'aucune autre forme de dédommagement ne puisse être demandée.

### **4/ CONDITIONS PHYSIQUES - FORMALITÉS**

• Il appartient aux participants de veiller à ce que leur condition physique soit adaptée au déroulement d'un séjour auquel ils s'inscrivent et de se munir des traitements médicaux éventuels (avec accord écrit d'un médecin lorsque les produits peuvent être interdits dans certains pays).

Pour tout séjour comprenant au moins une activité sportive, il sera demandé à chaque participant de fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

• La 2FOPEN-JS vous informe à titre indicatif des formalités administratives en fonction des pays visités. Tous les participants doivent s'assurer d'être en possession des documents adéquats (carte nationale d'identité, passeport dont la validité doit être d'au moins 6 mois après la date de retour dans certains pays, visa etc.).

La 2FOPEN-JS vous conseille de consulter la fiche pays du Ministère français des Affaires étrangères relative à votre voyage (pays de destination et traversés) sur le site Internet [www.diplomatie.fr](http://www.diplomatie.fr), rubrique «Conseils aux voyageurs».

### **5/ANNULATION OU INTERRUPTION DE SÉJOUR**

• Du fait de l'organisateur : l'annulation d'un séjour pour cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité entraînera le remboursement total des sommes versées, hors coût éventuel de la licence et de l'assurance annulation, sans qu'aucune forme de dédommagement ne puisse être appliquée. La 2FOPEN-JS se réserve le droit de proposer aux participants d'autres prestations et dates de séjour en cas de défaillance d'un prestataire, pour des raisons climatiques ou tout autre fait qui ne relèverait pas de sa responsabilité.

• Du fait du participant au séjour n'ayant pas souscrit d'assurance : la 2FOPEN-JS devra être informée de l'intention d'annuler le séjour dès la survenance du fait générateur, par courrier avec accusé de réception dont la date de réception sera prise en compte. Pour toute annulation, les éventuels frais d'inscription, les frais d'assurance éventuellement souscrite et le montant de la licence seront retenus ainsi qu'une indemnité forfaitaire de résiliation de :

- plus de 30 jours avant le départ : 50 € de frais de dossier par personne ;  
- entre 30 jours et 21 jours avant le départ : 25% du montant TTC du voyage ;

- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 50% du montant TTC du voyage ;  
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75% du montant TTC du voyage ;  
- moins de 2 jours du départ : 100% du montant TTC du voyage.

La billetterie n'est pas remboursable. Les billets d'avion qui auraient déjà été émis ne sont pas non plus remboursables, conformément aux conditions de vente des compagnies aériennes.

• La 2FOPEN-JS propose aux participants une assurance (annulation ou multirisque voyages) dont le contrat a été souscrit auprès de Mondial Assistance. Les conditions complètes sont à disposition des licenciés auprès de la 2FOPEN-JS et sur le site [www.2fopen.com](http://www.2fopen.com).

• En cas d'interruption volontaire de séjour de la part du participant, aucun remboursement ne pourra être exigé. Cette clause est également valable en cas d'exclusion d'un participant pour niveau insuffisant ou non-respect des consignes de sécurité.

### **6/ CESSIION DU CONTRAT DE SÉJOUR**

Possibilité de céder le contrat à un autre participant remplissant les mêmes conditions et au plus tard 7 jours avant le début du séjour, par courrier recommandé. Le participant initialement inscrit reste solidairement responsable vis-à-vis de l'organisateur, du paiement du solde mais aussi des frais supplémentaires pouvant être engendrés par la cession (réédition des titres de transport etc.).

Le remplaçant devra s'acquitter du montant de la licence adaptée à son statut, la licence restant acquise au participant initialement inscrit pour l'année en cours et n'est en aucun cas cessible à un tiers ou remboursable auprès de l'association.

### **7/ INFORMATION SUR LES PRIX**

Les prix indiqués sur les supports de communication le sont sous réserve d'erreurs ou d'omissions.

Les prix prévus au contrat sont considérés comme fermes et définitifs à la signature. Toutefois, conformément à la loi, ils peuvent être amenés à subir des modifications à la hausse ou à la baisse en fonction de :

- la variation du coût des transports, liée notamment au coût du carburant  
- la variation des taxes afférentes aux prestations offertes (taxes d'atterrissage, d'embarquement etc.)  
- la variation des taux de change des devises le cas échéant

En aucun cas le prix du séjour ne pourra être modifié à moins de 30 jours du départ.

### **8/ RESPONSABILITÉS**

La 2FOPEN-JS ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des événements suivants : perte ou vol des titres de transport, défaut de présentation des documents administratifs demandés, incidents ou événements imprévisibles et insurmontables intervenant pendant le séjour (guerre, troubles politiques, intempéries, grèves, surcharge aérienne, retards, pannes, perte ou vol des bagages etc.)

La 2FOPEN-JS travaille avec des prestataires intermédiaires, sa responsabilité ne saurait être confondue avec ces derniers en cas de problème intervenant avant ou pendant le séjour.

### **9/ RÉCLAMATION**

Toute réclamation portant sur un élément du contrat doit parvenir à la structure organisatrice dans un délai maximum de 30 jours après la fin du séjour, en lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son étude.